

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
12/17526

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 13 janvier 2016**

Assignation du :
22 novembre 2012

DEMANDERESSE

Roselyne LELEU
118 rue Lafayette
75010 PARIS

représentée par Me Alexandre BLONDIEAU, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D1517

DÉFENDEURS

Société TASCHEN GmbH
société de droit allemand
Hohenzollernring 53 D
50672 Köln (ALLEMAGNE)

représentée par Maître Thomas HOFFMANN de la SELARL
WEILAND & PARTENAIRES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#L0286

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 13 Janvier 2016
aux avocats

[Signature] *[Signature]*

Société SCHIRMER/MOSEL Verlag GmbH
société de droit allemand
Widenmayerstraße 16
Postfach 22 16 41 D
80506 MUNICH (ALLEMAGNE)

représentée par Me Martin HAUSER de l'Association BMH
AVOCATS BREITENSTEIN HAUSET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0216, avocat postulant, Me Anne LOISEAU, avocat au
barreau de PARIS, avocat plaçant (G690)

INTERVANTE FORCÉE

June BROWNE dite "Alice SPRINGS"
7 avenue Saint Roman
98000 MONACO

représentée par Me Pascal NARBONI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0700

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marc PINTURAUULT, juge
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 4 novembre 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort



Vu l'assignation délivrée aux sociétés de droit allemand TASCHEN GmbH et SCHRIMER/ MOSEL VERLAG GmbH, le 22 novembre 2014, à la requête de Roselyne LELEU et ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 1^{er} juillet 2015, par lesquelles, sur le fondement des articles 9, 1108, 1129, 1131, 1134 et 1135 du Code civil, en raison de la publication de clichés photographiques la représentant, pris par le photographe Helmut NEWTON, dans des ouvrages consacrés à l'œuvre de ce photographe édités par les sociétés défenderesses, elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- CONSTATER que la prescription de son action n'est pas acquise,
- CONSTATER qu'elle est identifiable sur les photographies litigieuses,

A titre principal

- CONSTATER que les sociétés TASCHEN et SCHIRMER MOSEL ont exploité son image sans droits ni titres,

A titre subsidiaire

- CONSTATER l'imprécision de l'objet des cessions et le caractère dérisoire du prix et par conséquent en prononcer la nullité pour défaut d'objet et défaut de cause,

A titre infiniment subsidiaire

- CONSTATER l'absence de limitation de durée des cessions et juger qu'en cette occurrence, il convient de définir un délai raisonnable qui n'a pas été respecté,

A titre encore plus subsidiaire

- CONSTATER que les photographies la représentant ont été exploitées en dehors du contexte initialement prévu par les parties au contrat de cessions,

Par conséquent :

- CONDAMNER la société TASCHEN à lui verser la somme de 2.024.444 euros à titre de dommages-intérêts correspondant au préjudice économique souffert,
- CONDAMNER la société TASCHEN à lui verser la somme de 180.000 euros à titre de dommages-intérêts correspondant au préjudice moral souffert,
- CONDAMNER la société SCHIRMER/MOSEL à lui verser la somme de 66.100 euros à titre de dommages-intérêts correspondant au préjudice économique souffert,
- CONDAMNER la société SCHIRMER/MOSEL à lui verser la somme de 120.000 euros à titre de dommages-intérêts correspondant au préjudice moral souffert,



- CONDAMNER les sociétés TASCHEM et SCHIRMER/MOSEL à cesser la diffusion des images la représentant, sous astreinte de 150 euros « *par cliché publié dans l'ensemble des ouvrages par les sociétés incriminées* » et ce par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

- CONDAMNER les sociétés TASCHEM et SCHIRMER/MOSEL à lui verser chacune la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;

Vu l'échec de la médiation ordonnée par le juge de la mise en état avec l'accord des parties ;

Vu les ordonnances rendues par le juge de la mise en état les 30 septembre 2013 et 20 mai 2015 ;

Vu l'assignation en jugement commun délivrée par la société SCHIRMER/MOSEL à June BROXNE veuve NEWTON, ayant droit d'Helmut NEWTON, le 18 mars 2014, sur le fondement de l'article 331 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 5 octobre 2015 par la société SCHIRMER/MOSEL tendant au débouté des demandes du fait de la prescription de l'action, de l'autorisation donnée par la demanderesse, de la circonstance qu'elle n'est pas identifiable, subsidiairement à l'absence de preuve de la réalité du préjudice allégué, à l'impossibilité de cumuler un préjudice patrimonial et un préjudice moral, à la limitation de la réparation sollicitée au seul préjudice subi en France, sollicitant, en cas de condamnation, la constitution d'une garantie bancaire et, en tout état de cause, à ce que le tribunal dise dépourvue de force probante l'attestation de Michel JONASZ, condamne la demanderesse à lui verser la somme de 25 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, déclare le jugement commun à June NEWTON et condamne cette dernière à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 16 décembre 2015 par la société TASCHEM sollicitant du tribunal : qu'il déboute Roselyne LELEU de ses demandes en faisant valoir :

- que la prescription de l'action est acquise,
- que les cessions de droit à l'image sont régulières et exemptes de toute cause de nullité,
- que la demanderesse ne saurait valablement se prévaloir d'une quelconque atteinte à son droit à l'image,
- qu'elle ne justifie pas de l'étendue du préjudice allégué,



et qu'il la condamne à lui verser la somme de 5 000 € à titre d'indemnité pour procédure abusive, et à la somme de 8 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 20 octobre 2015 pour June BROXNE veuve NEWTON, par lesquelles cette dernière s'en rapporte à l'argumentation développée par les sociétés TASCHEN et SCHIRMER/MOSEL pour conclure au débouté des demandes de Roselyne LELEU et sollicite la condamnation de la société SCHIRMER/MOSEL à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 21 octobre 2015 ;

MOTIFS

Attendu que Roselyne LELEU, alors âgée de 22 ans, a posé, durant l'été de l'année 1975, pour le photographe Helmut NEWTON ; qu'elle a signé deux écrits portant les dates des 12 et 13 août, et 18, 19, 20 et 21 août 1975, stipulant : « *Par la présente je confère à Helmut Newton le droit d'utiliser les photographies qu'il a prises de moi ce jour à des fins d'édition photographique ou rédactionnelle et d'exposition photographique* », le second de ces écrits précisant en outre, d'une part, par une mention manuscrite portée à la suite de la convention en référence à un astérisque figurant après le mot « *rédactionnelle* » : « *Vogue + revues photographiques uniquement* », et, d'autre part, également par une mention manuscrite, que Roselyne LELEU avait reçu le 21 août 1975 la somme de 1.000 francs ; que si les parties divergent sur l'interprétation et la portée de ces deux écrits et que la demanderesse invoque, dans ses dernières écritures, un accord verbal restreignant l'autorisation donnée, il résulte cependant de ces écrits, comme des clichés eux-mêmes, que la demanderesse a accepté de poser pour Helmut NEWTON et que son image soit utilisée par ce photographe connu pour son activité artistique, dans le cadre de cette activité ;

Que, par courriers en date des 3 et 26 avril 2012, la demanderesse, par l'intermédiaire de son conseil, s'est plainte auprès de la société TASCHEN et de la société SCHIRMER/MOSEL de la publication de clichés la représentant pris par Helmut NEWTON, dans deux livres consacrés à l'œuvre de ce photographe, édités respectivement par les sociétés défenderesses : « *HELMUT NEWTON - SUMO* » et « *White Women* » ;



Que les sociétés éditrices ayant répondu qu'elles disposaient des autorisations nécessaires pour publier ces clichés, Roselyne LELEU a introduit la présente instance le 22 novembre suivant et élargi, en cours de procédure, son action à d'autres ouvrages reproduisant des clichés la représentant, soit, pour la société TASCHEN : « *HELMUT NEWTON - WORLD WITHOUT MEN* », et pour la société SCHIRMER/MOSEL : « *The Best of Helmut Newton* »;

Sur le moyen pris de la prescription de l'action

Attendu que la société SCHIRMER/MOSEL fait valoir que le livre intitulé : « *The Best of Helmut Newton* » a été publié en 1993 et, celui intitulé : « *White Women* », l'a été en 1976 par d'autres éditeurs et par elle en 1989 ; que cette société estime que c'est la première, voire la seconde, de ces dates qui doit être considérée comme constituant le point de départ de la prescription ;

Que la société TASCHEN se fonde sur la première publication, en 1999, de l'ouvrage « *HELMUT NEWTON - SUMO original* », édition limitée à 10 000 exemplaires et réalisée dans un format particulièrement important puisque chaque livre pesait 30 kg, tout en précisant qu'en 2009, ce même livre a été réédité dans un format moins imposant ; que s'agissant du livre : « *HELMUT NEWTON - WORLD WITHOUT MEN* », elle indique qu'il a été édité une première fois en 1984 par des éditeurs de plusieurs pays : Etats-Unis, Allemagne, Grande-Bretagne et en France par les ÉDITIONS FILIPACCHI, précisant avoir procédé à une réédition en 2013 ; qu'il doit être observé que l'argumentation développée par cette société relative à des calendriers ou agendas est sans objet, ces publications n'étant plus incriminées dans les dernières écritures de la demanderesse qui est donc réputée avoir abandonné ces chefs de demandes ;

Attendu qu'il convient de rappeler que le délai de la prescription des actions personnelles a fait l'objet de modifications durant les dernières décennies ; qu'au délai trentenaire a été substitué, par la loi du 5 juillet 1985 insérant dans le Code civil un article 2270-1, celui décennal réduit à cinq ans par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, prescrivant la rédaction de l'article 2224 du Code civil en ces termes : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » ; qu'enfin, l'article 26 de ladite loi du 17 juin 2008, précise que les dispositions de cette loi s'appliquent aux instances introduites postérieurement à son entrée en vigueur et règle les conditions de son application aux prescriptions en cours ;

Handwritten signature and a small mark resembling a stylized 'n' or a checkmark.

Attendu qu'en application de l'article 2224 du Code civil précité, le point de départ du délai de prescription des actions personnelles est le jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; qu'en l'espèce, les parties divergent sur ce point de départ de la prescription, la demanderesse faisant valoir - dans ses dernières écritures (page 18)- qu'elle n'a eu connaissance des publications incriminées qu'à partir de l'année 2009 ou 2010, par le cadeau qui lui a été fait des ouvrages « *HELMUT NEWTON - SUMO* » et « *White Women* » pour conclure au rejet de la fin de non recevoir ;

Attendu cependant que le fait dont se plaint Roselyne LELEU est la publication des ouvrages comportant la reproduction de son image, que le principe même de la publication d'un ouvrage est de le rendre accessible au public, que c'est donc à la date de la publication des ouvrages en cause - dont il n'est pas contesté qu'ils étaient diffusés en France - que la demanderesse aurait dû connaître les publications litigieuses alors surtout que, comme le soulignent les sociétés éditrices, Helmut NEWTON était un photographe jouissant d'une très grande notoriété et que Roselyne LELEU ayant posé pour lui ne pouvait que s'intéresser à la diffusion de l'œuvre de cet artiste ; que, de surcroît, il sera observé, d'une part, que la demanderesse ne fait valoir aucune explication expliquant les motifs qui auraient pu la conduire à ne pas avoir connaissance de la publication de ces clichés pris par un photographe particulièrement célèbre et, d'autre part, que ses affirmations quant aux dates qu'elle déclare être celles où elle a eu connaissance de la publication des ouvrages en cause sont fluctuantes et incertaines - deux attestations, datées du même jour, de Michel JONAZ faisant état d'un achat des mêmes ouvrages à des moments différents : "*fin 2009*" et "*fin 2010*" ayant été successivement versées aux débats par la demanderesse dans ses bordereaux numérotés 5 et 6 -, de sorte qu'elles ne peuvent être sérieusement retenues comme constituant le point de départ de la prescription de son action ;

Attendu s'agissant des ouvrages édités par la société SCHIRMER/MOSEL, que celui intitulé : « *The Best of Helmut Newton* » ayant été publié en 1993, c'est à compter de cette date que court le délai de prescription ; que celui intitulé « *White Women* » a été publié, par un autre éditeur, en 1976 à la suite d'une exposition des œuvres d'Helmut NEWTON au musée des beaux-arts de Houston, puis par la défenderesse en 1989, que cependant, ainsi que l'établissent les mentions figurant sur l'ouvrage produit aux débats par la société SCHIRMER/MOSEL elle-même, ce livre a fait l'objet d'une nouvelle édition en 2010, de sorte que c'est cette dernière date qui constitue le point de départ du délai de prescription de l'action de la demanderesse, et non celles de la première édition par un autre éditeur ou même par la société SCHIRMER/MOSEL ;



Que l'action engagée par Roselyne LELEU du fait de la publication de « *White Women* » engagée moins de cinq ans après cette dernière édition n'est donc pas atteinte par la prescription ;

Qu'en revanche, s'agissant du livre intitulé « *The Best of Helmut Newton* », publié en 1993 alors que le délai de prescription était de dix ans, l'action était prescrite en 2003 ;

Attendu que le livre « *HELMUT NEWTON - SUMO* » édité par la société TASCHEM, a été publié une première fois en 1999 puis, dans un format moins imposant, en 2009 ; que cette réédition constituant un nouveau fait, c'est cette seconde édition qui fait courir le délai de prescription, lequel, en application de l'article 2224 du Code civil issu de la loi du 17 juin 2008, est de cinq ans ; que l'action engagée trois ans après cette publication n'est donc pas prescrite ;

Que la fin de non recevoir fondée sur la prescription de l'action relative aux clichés photographiques publiés dans le livre : « *HELMUT NEWTON - WORLD WITHOUT MEN* » édité par la société TASCHEM en 2013, ne saurait non plus être accueillie, dès lors que c'est bien cette édition réalisée par cette société défenderesse qui constitue le fait dont se plaint Roselyne LELEU, et non la précédente édition de cet ouvrage par les éditions FILIPACCHI en 1984 ;

Que le moyen pris de la prescription de l'action soulevé par la société TASCHEM sera donc rejeté ;

Sur les atteintes alléguées

Attendu que l'article 9 du Code civil consacre pour toute personne un droit subjectif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, et à la condition que la personne qui s'en prévaut soit identifiable, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation - laquelle peut cependant être implicite - et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ce droit, également protégé par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit cependant être concilié avec le principe de la liberté d'expression qui comprend la liberté de création artistique qui en est une des formes la plus aboutie ; que cette liberté de création artistique, tant par sa nature et son apport que par les droits moraux et patrimoniaux qui y sont attachés, peut conduire à une interprétation plus stricte de l'étendue des droits protégés par l'article 9 du Code civil, au regard, notamment, de l'accord donné par la personne qui se plaint de l'atteinte à ces droits et de l'absence de caractère indigne, dégradant voire dénigrant de l'œuvre en cause ;



17

Attendu qu'en l'espèce, préalablement à la discussion relative à la portée des autorisations de publication données par Roselyne LELEU à Helmut NEWTON pour les clichés qu'il a pris d'elle, il convient d'apprécier le moyen soulevé par les sociétés défenderesses qui contestent que Roselyne LELEU soit identifiable sur les clichés publiés, la société TASCHEN faisant, pour sa part, en outre valoir que les deux clichés incriminés publiés dans le livre « *HELMUT NEWTON - WORLD WITHOUT MEN* », ne représentent pas la demanderesse, fait qu'elle estime conforté par la circonstance que le photographe les a datés de 1976 alors que la demanderesse a posé pour lui en 1975 ;

Que la demanderesse ne fait valoir aucune argumentation pour contredire l'affirmation de la société éditrice contestant qu'elle soit la jeune femme figurant sur les deux clichés incriminés publiés dans « *HELMUT NEWTON - WORLD WITHOUT MEN* » (pièce n°17 de la demanderesse) lesquels représentent tous deux un couple s'embrassant, le visage de la jeune femme n'étant que très peu visible, de sorte que, faute pour celle-ci d'établir que c'est bien l'image de sa personne qui est représentée sur ces clichés, sa demande de ces chefs doit être déclarée irrecevable ;

Que s'agissant des sept clichés incriminés figurant dans le livre intitulé : « *HELMUT NEWTON - SUMO* » (pièce n°14, pages 12 et 13 des dernières conclusions en demande), publié par la société TASCHEN, l'un d'eux est celui reproduit dans « *HELMUT NEWTON - WORLD WITHOUT MEN* », dont il a été ci-dessus précisé qu'il n'était pas établi qu'il représente Roselyne LELEU ; que la société défenderesse fait valoir que si les six autres, sont bien des clichés pour lesquels la demanderesse a posé, en 1975 dans le château d'Arcangues, elle n'est cependant pas identifiable ;

Attendu, en effet, que trois de ces clichés représentent la demanderesse de dos sans laisser apparaître la moindre partie de son visage : deux alors qu'elle gravit un vaste escalier, l'autre sur lequel elle tient les barreaux de la porte d'une écurie, de sorte que ces images ne permettent pas son identification ;

Que deux autres clichés, pris de loin en surplomb, manifestement depuis le haut de l'escalier, la représentent dans un salon, l'un alors qu'elle est debout devant la cheminée, et l'autre, allongée sur le canapé; qu'un autre la représente, de face, tenant une porte grillagée dont le montant supérieur, constitué d'une épaisse barre de métal, masque une partie de son visage ;

Attendu, s'agissant des dix - et non huit comme indiqué par erreur dans les conclusions de la demanderesse - photographies incriminées publiées par la société SCHIRMER/MOSEL dans « *White Women* » (conclusions pages 14 et 15 et pièce n°19 en demande), que quatre d'entre elles font partie de celles publiées dans « *HELMUT NEWTON - SUMO* », que quatre autres ne laissent voir aucune partie de son visage: deux qui la représentent de dos - face à la porte de l'écurie et allongée sur un lit-, et deux qui ne représentent que la partie inférieure de son corps; qu'enfin, les deux dernières la représentent, l'une allongée sur un lit, son visage n'étant visible que de profil et étant partiellement masqué par sa main droite gantée, l'autre prise de loin, en surplomb, dans l'encadrement d'une porte, derrière un tableau ;

Attendu qu'aucun de ces clichés, pris il y a 40 ans, dont seuls certains représentent le visage de Roselyne LELEU, mais de façon très indistincte ou partiellement masqué, ne permet son identification ; que de même, la légende de ces clichés : « *Roselyne - château d'Arcangues 1975* » ne permet pas, non plus, l'identifications de la demanderesse par la simple indication de son prénom, lequel, comme en justifie la société SCHIRMER/MOSEL, était très fréquent pour les femmes de sa génération ; que d'ailleurs la demanderesse, pour contester cette argumentation en défense, ne verse aucun élément de nature à établir qu'elle aurait été reconnue par des tiers ;

Attendu, en conséquence, que faute d'être identifiable sur les clichés photographiques incriminés, Roselyne LELEU ne peut qu'être déboutée de ses demandes de ces chefs ; que c'est donc à titre surabondant qu'il sera relevé que, compte tenu de l'accord qu'elle a expressément donné à Helmut NEWTON pour « *utiliser les photographies qu'il a prises [d'elle] ce jour à des fins d'édition photographique ou rédactionnelle et d'exposition photographique* », la publication des ouvrages en cause, consacrés à l'œuvre d'Helmut NEWTON, correspond à l'accord donné, sans que l'ajout manuscrit porté sur le second des écrits invoqués puisse être interprété, ainsi que cela est soutenu dans les dernières écritures de la demanderesse, comme excluant l'utilisation desdits clichés à des fins « *d'édition photographique ou rédactionnelle* » et « *d'exposition photographique* », cette mention manuscrite ne manifestant la volonté de Roselyne LELEU que de restreindre les revues, et uniquement les revues, dans lesquelles les clichés litigieux pouvaient être utilisés, soit dans des revues photographiques et dans le magazine *VOGUE* ;

Qu'enfin, aucun élément tenant aux clichés eux-mêmes ou à leur utilisation, ne permet de considérer que Roselyne LELEU pourrait revenir sur l'accord donné ;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande de la société SCHIRMER/MOSEL tendant à rendre commun le présent jugement à June BROXNE veuve NEWTON ;



Attendu que la demanderesse ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, la demande formée par la société TASCHEM fondée sur le caractère abusif de l'action sera rejetée ;

Qu'enfin, la situation économique des parties ne justifie pas qu'il soit fait droit aux demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile formées par les sociétés SCHIRMER/MOSEL et TASCHEM et par June BROXNE veuve NEWTON ;

Que Roselyne LELEU sera condamnée aux dépens et, par conséquent, déboutée de sa demande de remboursement des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel,

- **Déclare** prescrite l'action engagée par Roselyne LELEU à l'encontre de la société SCHIRMER/MOSEL s'agissant des clichés publiés dans le livre intitulé : « *The Best of Helmut Newton* » et ses demandes de ce chef, irrecevables à l'encontre de cette société,

- **Rejette** la fin de non recevoir fondée sur la prescription soulevée par la société SCHIRMER/MOSEL s'agissant de l'ouvrage intitulé : « *White Women* » ainsi que celle invoquée par la société TASCHEM,

- **Déclare** irrecevables les demandes relatives à la publication par la société TASCHEM de deux clichés photographiques dans le livre « *HELMUT NEWTON - WORLD WITHOUT MEN* » et d'un publié dans celui intitulé : « *HELMUT NEWTON - SUMO* »,

- **Déboute** Roselyne LELEU du surplus de ses demandes dirigées contre la société TASCHEM relatives au livre intitulé « *HELMUT NEWTON - SUMO* » et de celles dirigées contre la société SCHIRMER/MOSEL en raison de la publication du livre intitulé : « *White Women* »,

- **Rejette** la demande formée par la société TASCHEM en raison du caractère abusif de l'action engagée,

- **Rejette** les demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Déclare** le présent jugement commun à June BROWNE veuve NEWTON,

- **Condamne** Roselyne LELEU aux dépens dont distraction au profit de maîtres Martin HAUSER, et NARBONI, avocats au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ainsi qu'ils en ont fait la demande ;

Fait et jugé à Paris le 13 janvier 2016

Le greffier



Le président

